

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 147.287 du 5 juillet 2005

A.163.606/VIII-5060

En cause :           **LESALE** Henri,  
                            ayant élu domicile chez  
                            Mes Vincent DE WOLF et  
                            Philippe SIMONART, avocats,  
                            avenue de la Toison d'Or 68/9  
                            1060 Bruxelles,  
  
                            contre :  
  
                            **la Communauté française,**  
                            représentée par son Gouvernement.

-----  
----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 juin 2005 par Henri LESALE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 6 juin 2005 du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier décidant qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la troisième session de formation visée à l'article 20, alinéa 4, du décret du 4 janvier 1999, et refusant de lui attribuer ledit brevet;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juin 2005 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 juin 2005 le jury chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier a retiré l'acte attaqué; que la demande de suspension introduite au bénéfice de l'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont dès lors devenues sans objet,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille cinq par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                 | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> LEJEUNE, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.